

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 63

présenté par

M. Ghomi, Mme Lemoine, M. Ardouin, Mme Heydel Grillere, M. Bordat, M. Patrier-Leitus,  
M. Parakian, M. Lavergne, M. Ledoux, M. Rudigoz, Mme Rilhac, M. Pacquot, M. Sitzenstuhl et  
Mme Klinkert

-----

**ARTICLE 4**

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Est punie des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques nutritionnelles présentées comme ayant une finalité performative alors qu’il est manifeste, en l’état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de trouble du comportement alimentaire, de mort ou de blessures de nature à entraîner des séquelles durables. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’anorexie représente un trouble du comportement alimentaire particulièrement présent dans le milieu sportif, de façon plus prononcée dans les sports esthétiques, artistiques ou les disciplines à catégories de poids.

Cette réalité peut être le fruit de pressions et d’incitations fortes à perdre du poids pour ces athlètes qui se voient en situation de restriction énergétique ou de privation alimentaire.

Ces pratiques les exposent à un risque immédiat de trouble du comportement alimentaire durable avec des séquelles au long terme sur leur santé.